

La Constitution de la Roumanie

TITRE II - Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux

CHAPITRE IV - L'Avocat du Peuple

La nomination et le rôle (Art. 58)

(1) L'Avocat du Peuple est nommé pour une durée de cinq ans, afin de défendre les droits et les libertés des personnes physiques. Les adjoints de l'Avocat du Peuple sont spécialisés par domaines d'activité.

(2) L'Avocat du Peuple et ses adjoints ne peuvent remplir aucune autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques dans l'enseignement supérieur.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du Peuple sont établis par la loi organique.

L'exercice des attributions (Art. 59)

(1) L'Avocat du Peuple exerce ses attributions d'office ou sur requête des personnes lésées dans leurs droits et dans leurs libertés, dans les limites déterminées par la loi.

(2) Les autorités publiques sont tenues d'assurer à l'Avocat du Peuple le soutien nécessaire dans l'exercice de ses attributions.

Le rapport devant le Parlement (Art. 60)

L'Avocat du Peuple présente devant les deux Chambres du Parlement des rapports, une fois par an ou à la demande de celles-ci. Les rapports peuvent contenir des recommandations portant sur la législation ou des mesures d'une autre nature, ayant pour but la protection des droits et des citoyens.